



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 19 Octobre 2017
Approuvé lors du Conseil municipal du 14 décembre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2017

Nombre de conseillers
en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 14

Présents : Mme CASSARD, Mme JENNEAU, M. DELAIGUES, Mme JAUBERT, Mme SORNIN, M. BAYARD, M. RUEGGER, M. BURNAND, Mme CAPLAN (arrivée à 18h45), Mme LECOMTE, M. GUERRERO MATEOS

Excusés : M. AFFOUARD donne procuration à M. BAYARD
Mme MAILLET donne procuration à Mme SORNIN
Mme HENRY donne procuration à M. DELAIGUES

Absents :
Secrétaire de séance : Mme JAUBERT

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 7 Septembre 2017 Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal correspondant est soumis à l'assemblée et adopté par **13 voix « POUR »**.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2014/05/26 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 (*qui annule et remplace la délibération n° 2014/04/04 n°6, déposé en sous-préfecture le 08/04/2015,*)

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

1 - Parcellaire RD 926 / C n°699 et C n°35 : régularisation cadastre

Dans le cadre des travaux de fossé nécessaire en vue de la reprise hydraulique des eaux pluviales de la Route Départementale de Vierzon – RD926, en agglomération, Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au bornage effectué portant reconnaissance des limites des parcelles cadastrées C n°35 & C n°699, il convient de procéder aux régularisations cadastrales suivantes (voir plan de division cabinet SOGEFRA) :

- la commune de Neuvy sur Barangeon cède 79 m² de la parcelle C n°699 à MM. Affouard Henri et Jacques et cède 3 m² de la même parcelle au Conseil Départemental du Cher ;
- MM. Affouard Henri et Jacques cède 2 m² de la parcelle C n°35 à la commune de Neuvy sur Barangeon.

Le Conseil Départemental du Cher prend en charge les frais de division.

La commune de Neuvy sur Barangeon prendra en charge la régularisation du cadastre à corriger avec un acte notarié et les honoraires afférents.

Vote : Unanimité (14)

2 - Personnel communal : remplacement agent mis en disponibilité agent technique (ménage)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu l'absence d'un agent titulaire pour mise en disponibilité pour convenances personnelles sur un poste d'entretien

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le conseil municipal accepte :

- d'adopter la proposition du Maire
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Vote : **Unanimité (14)**

3 - Personnel communal : remplacement agent mis en disponibilité agent technique (cantine)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu l'absence d'un agent titulaire pour mise en disponibilité pour convenances personnelles sur un poste de cantinière.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le conseil municipal accepte :

- d'adopter la proposition du Maire
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Vote : **Unanimité (14)**

4 - Personnel communal : remplacement agent sur le poste de secrétariat

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu l'absence d'un agent fonctionnaire titulaire sur un poste de secrétariat (adjoint administratif)

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le conseil municipal accepte :

- d'adopter la proposition du Maire
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Vote : **Unanimité (14)**

5 - Garantie d'emprunt France Loire : réhabilitation de 11 logements "La Sablonnière"

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la société anonyme d'HLM France Loire et tendant à obtenir de la commune de Neuvy-sur-Barangeon la garantie du remboursement des annuités d'un prêt d'un montant total de 46 200€ à hauteur de 50 % de ce montant contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport établi par France Loire et concluant à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 46 200 € pour la réhabilitation de 11 logements, programme « Clos La Sablonnière », situés 1 à 12 La Sablonnière, Route de la Chapelle à Neuvy-sur-Barangeon.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°67836 en annexe signé entre la société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1^{er} : l'assemblée délibérante de la commune de Neuvy-sur-Barangeon (18) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 46 200€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67836, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après avoir délibéré, le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la caution solidaire entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commune de Neuvy-sur-Barangeon, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Vote : **Unanimité (14)**

6 - Participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1er degré - année 2016/2017

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier adressé par la Mairie de Vierzon demandant le règlement d'une participation pour un enfant de notre commune scolarisé à l'école élémentaire de Puits Berteau (CLIS) pour l'année 2016-2017.

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 posant le principe selon lequel lorsque les écoles primaires publiques reçoivent des élèves domiciliés dans plusieurs communes, les dépenses d'entretien et de fonctionnement relatives à ces élèves sont partagées entre ces communes.

Vu la délibération n° 11/331 en date du 15 décembre 2011 du Conseil Municipal de la Ville de Vierzon fixant les montants de la participation aux frais de scolarité,

Il est donné lecture du courrier dont la participation demandée pour l'année 2016-2017 est de 136.69 € pour l'année 2016-2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte le courrier dont il vient d'être donné lecture et autorise le Maire à effectuer le règlement correspondant, sachant que les crédits sont prévus au budget primitif 2017 (chapitre 65).

Vote : **Unanimité (14)**

7 - ENEDIS - redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers provisoires

Madame le Maire tient à informer les membres du conseil municipal de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'applications du décret précité auraient été satisfaisantes permettant d'escompter une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré ; adopte la proposition qui lui faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à la dite redevance.

Vote : **Unanimité (14)**

8 -ENEDIS - redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. Elle porte à la connaissance de l'assemblée délibérante du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Cette somme sera à inscrire en recette de fonctionnement au budget primitif.

Vote : **Unanimité (14)**

9 – Mise à disposition du SIVY des données cadastrales par le SDE 18 via Latitude 18 (si acceptation par le CM)

Le Maire donne lecture d'un courrier émanant du Syndicat intercommunal de la vallée d'Yèvre demandant la mise à jour de la base de données « cadastre » de la collectivité afin de permettre d'effectuer les démarches en cours.

Le Maire expose :

Suite à l'arrêté n° 2016-11270 du 04 novembre 2016 portant la fusion du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Yèvre(SIVY) et du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Vallée du Barangeon (SIAVB), une mise à jour de la base des données « cadastre » de la collectivité doit être effectuée afin de permettre la continuité des démarches en cours.

Ces données permettent au SIVY de réaliser une mise à jour précise des listings des riverains, afin d'informer, de motiver les accords et de constituer les démarches pour intervenir en toute légalité sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau.

Considérant que le Conseil municipal de chaque nouvelle commune adhérente est appelé à délibérer ;

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) les données cadastrales de la Commune par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) via latitude 18.

Vote : **Unanimité (14)**

La séance est levée à 19h45.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.